

## **Arrêté permanent d'interdiction de stationnement entre l'église et le presbytère**

**Le Maire de DURRENBACH**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la voie communale entre l'église et le presbytère sur la Place de l'Eglise en raison des difficultés de circulation et du manque de visibilité pour les riverains et les piétons ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement dans la voie communale comprise entre l'église et le presbytère sera interdit des deux côtés de la voie ;

**Article 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Woerth.
- M le secrétaire de Mairie
- Archives

Fait à Durrenbach le 26 juin 2014

Le Maire :

Damien WEISS